



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2017-095

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2017-09-29-002 - BUREAU DE LA CIRCULATION - arrêté autorisant l'organisation  
du 17ème tour de Corse historique du 2 au 7 octobre 2017 (4 pages)

Page 3

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-09-29-002

BUREAU DE LA CIRCULATION - arrêté autorisant  
l'organisation du 17ème tour de Corse historique du 2 au 7  
octobre 2017



## PREFET DE CORSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n°  
autorisant l'organisation du 17<sup>ème</sup> tour de Corse historique du 2 au 7 octobre 2017

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,*

*Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** Le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;
- Vu** Le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R331-34
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 24 février 2017 nommant M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** La circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** L'arrêté n°2017-397 du 27 septembre 2017 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud réglementant la circulation sur les sections des routes départementales empruntées durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 17<sup>ème</sup> tour de Corse Historique qui se déroulera du 2 au 7 octobre 2017 ;
- Vu** L'arrêté n°4563 en date du 27 septembre 2017 du président du Conseil départemental de la Haute-Corse portant réglementation de la circulation ;
- Vu** Les arrêtés des maires concernés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules durant le déroulement des épreuves du 17<sup>ème</sup> tour de Corse historique ;
- Vu** Les avis émis par les maires des communes concernées par le passage du 17<sup>o</sup> tour de Corse historique ;
- Vu** Les avis émis par les chefs de service consultés ;
- Vu** La demande présentée par l'association sportive automobile "Terre de Corse" et l'association "Tour de Corse Historique" en vue d'organiser du 2 au 7 octobre 2017 une épreuve sportive dénommée " 17<sup>ème</sup> tour de Corse historique" ;
- Vu** Les avis des commissions départementales de sécurité routière sections spécialisées "manifestations sportives" de la Corse-du-Sud en date du 20 septembre 2017 et de la Haute Corse en date du 27 septembre 2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy- Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11  
12 13 –Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** - L'association sportive automobile "Terre de Corse" et l'association "Tour de Corse Historique" sont autorisées à organiser du 2 au 7 octobre 2017, le 17<sup>ème</sup> tour de Corse historique suivant l'itinéraire suivant :

*02/10/17 Shakedown - Palombaggia*

*03/10/17 1<sup>ère</sup> étape : Porto-Vecchio / Porto-Vecchio  
ES 1 : Sotta - Santa Giulia*

*04/10/17 2<sup>ème</sup> étape : Porto-Vecchio / L'Ile Rousse  
quatre épreuves spéciales :  
ES 2 : Ghisoni / Col de Sorba  
ES 3 : Muraciolo / Noceta  
ES 4 : Pont de Castirla / Taverna  
ES 5 : Castifao / Olmi Capella*

*05/10/17 3<sup>ème</sup> étape : L'Ile Rousse / Porto  
Quatre épreuves spéciales :  
ES 6 : Monetta / Col San Colombanu  
ES 7 : Lozari / Montemaggiore  
ES 8 : Notre dame de la Serra  
ES 9 : Partinello / Porto*

*06/10/17 4<sup>ème</sup> étape : Porto / Ajaccio  
Quatre épreuves spéciales :  
ES 10 : Letia / Vico  
ES 11 : Nesa / Arbori  
ES 12 : Lopigna / Vero  
ES 14 : Bocognano / Bastelica*

*07/10/17 5<sup>ème</sup> étape : Ajaccio / Porto-Vecchio  
Quatre épreuves spéciales :  
ES 15 : Verghia / Petra Rossa  
ES 16 : Pont de Calzola / Bichisa  
ES 17 : Moca Croce / Aullène  
ES 18 : Levie / Col de Bacino*

**ARTICLE 2** - Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ont pas l'usage privatif de la route et sont tenus au strict respect des règles de circulation imposées par le code de la route.

Les organisateurs et plus particulièrement l'organisateur technique responsable de la sécurité devront rappeler aux concurrents de respecter strictement le code de la route sur tous les itinéraires de liaison, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, et les informer de la présence possible d'animaux errants en de nombreux endroits de l'itinéraire.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs s'assurent du respect des conditions de sécurité suivantes :

• Conditions de secours et d'assistance médicale sur place :

La couverture sanitaire doit être conforme au dossier déposé par l'organisateur.  
La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé d'un véhicule de désincarcération est obligatoire au départ de chaque épreuve.

Le service médical doit comprendre également au moins deux médecins dont un

médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef ainsi que des liaisons radio en nombre suffisant pour permettre un contact permanent du médecin- chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité. En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours assurée. L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci dessus est à nouveau opérationnel.

•Conditions d'ordre général

Des commissaires en nombre suffisant et équipés des moyens de signalisation réglementaires doivent être mis en place sur l'itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes et la mission d'information envers le public.

Ils doivent être positionnés sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement du public et les spectateurs à pied.

Ils doivent également être présents dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières et des chemins de résidences privées et autres lieux.

La circulation et le stationnement dans les deux sens doivent être interdits, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales, 1h30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves.

Une signalisation doit être mise en place aux arrivées, aux départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs.

Des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation doivent être positionnés.

Sur l'ensemble des épreuves spéciales, l'itinéraire doit être balisé et les zones accessibles aux spectateurs et celles qui leur sont interdites doivent être délimitées (par la pose de rubalise verte pour les aires de stationnement autorisées au public et rouge pour les zones interdites, de balles de paille et de panneaux), étant entendu que nul ne pourra se placer en dehors des zones autorisées.

La présence de spectateurs est interdite sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

L'organisateur doit informer par voie de presse et d'affichage les usagers de la route ainsi que le public se rendant sur les parcours des épreuves spéciales, des dispositions des arrêtés réglementant le déroulement des épreuves.

- ARTICLE 4** - Les organisateurs s'assurent avant le début de chaque épreuve, de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course. Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.
- ARTICLE 5** Mme Catherine Belon est désignée par l'Association Tour de Corse historique en qualité d'organisateur technique délégué de la course. Elle vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Elle remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale au cadre de la gendarmerie présent sur zone.
- ARTICLE 6** Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- ARTICLE 7** Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes doivent impérativement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures peuvent être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

- ARTICLE 8** La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.  
La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence du public en zone dangereuse.
- ARTICLE 9** Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sage-femmes, ambulances, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie.
- ARTICLE 10** L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles ...  
Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable.  
Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, sources, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, le président du Conseil départemental de la Haute-Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Corse-du-Sud

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Romain Deimon

Le préfet de la Haute-Corse

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Fabien MARTORANA

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.